



EXPOSANTS PARTICULIERS

Bourse Agricole et Travaux Publics Chartres – CHARTREXPO

Dimanche 2 Juin 2024

Forfait de base de 2 m de tables + 2 entrées exposant

Installation (samedi 17H00 à 19H00) et Dimanche à partir de 7H (salle avec gardiennage)

Adhérent ACA /	x Forfait 2 m à 40 €	=
	x mètre sup à 22 €	=
Non adhérent ACA /	x Forfait 2 m à 55 €	=
	x mètre sup à 28 €	=

SOIT UN TOTAL DE Euros

1 stand de 2 mètres = 2 entrées exposant.

NOM : PRENOM : ADRESSE
: CP
..... VILLE..... PAYS..... Tél :
..... mail :

Exposants particuliers : N° Ci + lieu délivrance :

Les exposants s'engagent à avoir installé leur stand pour 8H30 (entrée du public 9 H) et s'engagent à ne pas remballer avant 16 H 30. (Art. 18)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement régissant les bourses organisées par AGRI COLL ASSOCIATION et m'engage à en respecter tous les articles.

Fait à le Signature :

Bulletin à retourner avant le 15 Mai 2024 : Jacky GUERANGER, 93 Route des fontaines, 72500 MONTABON. Tél : 06 19 94 83 69. (soir)

Toute réservation de table incomplètement remplie ou non accompagnée de son règlement par chèque à l'ordre de l'ACA ne sera pas prise en compte.

→ Mail : guerangerjacky949@gmail.com

Toute inscription ne peut être validée qu'après accord des organisateurs qui s'accordent un droit de réserve sur la liste des participants.

Pour la zone « **Dioramas** », merci de prendre contact au **07 86 11 88 10**

Tél pour renseignements / organisation générale : 06 63 09 01 16

REGLEMENT REGISSANT LES "BOURSES D'ECHANGES" ORGANISEES PAR AGRI COLL ASSOCIATION

Article 1 : Les manifestations organisées par A.C.A. sous forme de bourses d'échanges, ont pour seul but de favoriser les transactions et les contacts entre collectionneurs de miniatures et d'objets ayant pour thèmes **l'agriculture, la sylviculture et les travaux publics**.

Article 2 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'éconduire tout exposant qui enfreindrait le présent règlement ou qui ne respecterait pas les locaux et le matériel mis à sa disposition. Dans ce cas, il ne pourra être réclamé de remboursement ni d'indemnisation d'aucune sorte.

Article 3 : A.C.A. ne saurait être tenu responsable des vols, dégradations ou bris commis dans les locaux accueillant la bourse. Les exposants sont responsables des dommages causés aux matériels mis à leur disposition et devront laisser leur stand dans le meilleur état de propreté.

Article 4 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls. Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte, casse, vol ou autres détériorations, quelle qu'en soit la raison fortuite ou majeure. Ils déclinent toute responsabilité en cas d'accident de personnes occasionné par des objets exposés, leurs manutentions, leurs installations, l'utilisation de courant électrique ou pour toute autre cause avant, pendant et après l'exposition. Les exposants professionnels devront souscrire les assurances nécessaires à leur couverture.

Article 5 : Aucun recours ne pourra être exercé contre A.C.A. ou ses dirigeants, en cas d'excès perpétrés pendant la bourse par toute personne sous l'emprise d'alcool ou de toute autre substance. Les organisateurs pourront décider de l'éviction de quiconque, qui par quelque moyen que ce soit, troublerait le bon déroulement de la manifestation. Dans ce cas, il ne pourra être réclamé de remboursement ni d'indemnisation d'aucune sorte.

Article 6 : Chaque objet proposé à la vente devra comporter un marquage indiquant son prix. En cas de contentieux entre vendeurs et acheteurs, les dirigeants d'A.C.A., dans un souci d'impartialité, ne rendront aucun arbitrage et feront preuve d'une totale neutralité. Ils rappellent également que, quelle que soit la nature du conflit, aucune des parties adverses ne sera autorisée à se servir du nom d'A.C.A. ni à revendiquer son soutien.

Article 7 : A.C.A. décline toute responsabilité en cas de litige d'un exposant avec les services de police, l'administration fiscale ou des douanes.

Article 8 : Il est formellement interdit d'ajouter des tables ou de modifier la longueur et la forme de la présentation sans l'accord préalable des organisateurs. Voir Plan d'implantation annexé.

Article 9 : Tout stand non occupé une ½ heure franche avant l'ouverture au public, pourra être loué à nouveau sans qu'il puisse en être fait réclamation. En cas d'absence pour force majeure, dûment justifiée, la moitié du versement effectué sera remboursée.

Article 10 : Tout bulletin de réservation incomplet, non accompagné de son règlement par chèque à l'ordre d'A.C.A., ou non signé ne sera pas pris en compte.

Article 11 : Un tarif préférentiel sur le prix du mètre de table est accordé aux membres de l'association à jour de cotisation pour l'année en cours.

Article 12 : Avant toute répartition des emplacements, les tables accordées à titre gracieux aux clubs et associations possédant un accord avec A.C.A., seront attribuées en priorité.

Article 13 : Les emplacements sont loués par multiples de mètre linéaire. Aucune réservation de moins de 2 mètres ne sera acceptée.

Article 14 : A échéance de la période de location, si la demande est supérieure à la capacité d'accueil, la règle suivante s'appliquera :

- Aucun stand ne pourra dépasser un nombre de mètres fixé par les organisateurs pour la circonstance.
- Les emplacements seront attribués en priorité aux membres de l'association.

Article 15 : Après la date limite fixée pour les réservations, les emplacements demeurés libres seront attribués par ordre d'arrivée des demandes.

Article 16 : **Il est interdit de partager et/ou de sous-louer partie ou totalité d'un emplacement.** La personne ayant réservé doit être présente sur son stand et pouvoir justifier de son identité en cas de demande.

Article 17 : Les miniatures et les objets présentés à la vente, à l'échange ou simplement en exposition devront avoir un rapport direct avec les thèmes décrits dans l'article 1. Tout modèle non correspondant devra être enlevé de la table.

Article 18 : Les exposants s'engagent à proposer à la vente ou en échange une quantité de modèles correspondant à la taille de leurs emplacements. **Ils ne pourront remballer et quitter leurs emplacements qu'au plus tôt à 16 H 30. Le non respect de cet horaire pourra entraîner la radiation pour l'année suivante.**

Article 19 : La réservation des emplacements se fera par écrit sur le bulletin d'inscription prévu à cet effet (disponible dans le J.M.A. ou sur simple demande). Le retour du bulletin signé et accompagné du chèque correspondant entraînera la prise en compte de l'inscription ainsi que l'acceptation du présent règlement par le demandeur.

Article 20 : Seule la personne titulaire de la réservation sera considérée comme exposant. Aucune autre tierce personne, hormis le conjoint et les enfants de l'exposant, ne sera autorisée comme accompagnateur. Une demande de dérogation, dûment justifiée, pourra cependant être accordée. Elle devra être formulée sur le bulletin de réservation et sera soumise au bureau directeur pour approbation. En cas d'absence ponctuelle pendant la manifestation, les exposants seront tenus de se faire remplacer pour assurer une présence permanente sur leurs stands.

Article 21 : Des badges ou bracelets seront remis aux exposants (2 pour une réservation égale ou supérieure à 2 mètres). Ils auront l'obligation de le porter pendant toute la manifestation.

Article 22 : En cas de force majeure entraînant la suppression de la manifestation, les fonds versés seront rendus sans intérêts et sans que les exposants ne puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre les organisateurs.